PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-252 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la commune de Paluel et la commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone.

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-220 du 08 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la commune de Paluel et la commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la mortalité et le ramassage d'environ mille goélands depuis le 30 mai sur le littoral entre la commune de Paluel et la commune du Tréport ;

Considérant les rapports d'essai n° D-22-06686.2207-00432-01, n° D-22-07200.2207-02330-01, n° D 22-07201.2207-02331-01 et n° D-22-07576.2208-00529-01 rendus par le Laboratoire National de Référence Anses Ploufragan confirmant la contamination des goélands retrouvés morts par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 sur le littoral de la Seine-Maritime entre la commune de Paluel et la commune du Tréport ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures sanitaires d'encadrement de l'activité cynégétique proportionnées vis-à-vis du risque de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er – Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, comprenant le territoire des communes listées en annexe, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.
Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.
Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

Article 3 – Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.
Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié susvisé.
Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.
Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 – Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les **mouvements d'entrée et de sortie** des exploitations **de volailles et d'autres oiseaux captifs** sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les **mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement** à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. À ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Toute demande de dérogation devra être adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime qui pourra en accorder sur

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

analyse de risque. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Tout **transport** vers un abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les **viandes et les œufs issues des volailles détenues en ZCT** peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun **cadavre** de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun **aliment pour volailles** ni aucun **objet susceptible de propager le virus** de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les **coquilles et les plumes** restent interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de **lisier de volailles** au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les **rassemblements d'oiseaux** tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 – Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime et précisées en accord avec la DGAl dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 8 alinéa II. (niveau de risque élevé) de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 – Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Mesures appliquées dans toute la zone de contrôle temporaire et sur le littoral du département de la Seine-Maritime

Article 7 – Information du grand public

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place, au sein des communes de la zone de contrôle temporaire et dans l'ensemble des communes du littoral de la Seine-Maritime.

Section 4 :

Dispositions générales

Article 8 – Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage, d'absence de ramassage de cadavres de goélands dans les communes concernées et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 9 – Abrogations

L'arrêté n° DDPP 76-22-220 du 08 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

commune de Paluel et la commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 10 – Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Rouen, le 12 août 2022.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime

Olivier DEGENMANN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Annexe de l'arrêté n° DDPP 76-22-252 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage entre la commune de Paluel et la commune du Tréport et les mesures applicables dans cette zone.

Liste des 43 communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ANCOURT	76008
ARQUES-LA-BATAILLE	76026
AUBERVILLE-LA-MANUEL	76032
BLOSSEVILLE	76104
LE BOURG-DUN	76133
CAILLEVILLE	76151
CANOUVILLE	76156
LA CHAPELLE-SUR-DUN	76172
CRIEL-SUR-MER	76192
DIEPPE	76217
ETALONDES	76252
EU	76255
FLOCQUES	76266
GREGES	76324
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	76336
HAUTOT-SUR-MER	76349
INGOUVILLE	76375
LONGUEIL	76395
MALLEVILLE-LES-GRES	76403

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

MANNEVILLE-ES-PLAINS	76407
MARTIN-EGLISE	76414
NEVILLE	76467
OFFRANVILLE	76482
PALUEL	76493
PONTS-ET-MARAIS	76507
QUIBERVILLE	76515
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	76545
SAINT-AUBIN-SUR-MER	76564
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	76605
PETIT-CAUX	76618
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	76565
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	76641
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	76646
SAINT-SYLVAIN	76651
SAINT-VALERY-EN-CAUX	76655
SAUCHAY	76665
SOTTEVILLE-SUR-MER	76683
LE TREPORT	76711
VARENGEVILLE-SUR-MER	76720
BUTOT-VENESVILLE	76732

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

VEULES-LES-ROSES	**76735**
VEULETTES-SUR-MER	**76736**
VITTEFLEUR	**76748**

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr